



COMMUNE de LES ADRETS DE
L' ESTEREL

PROCES-VERBAL DE PRISE DE POSSESSION D'UN BIEN SANS MAÎTRE (PARCELLE CADASTREE B 696) POUR INCORPORATION AU DOMAINE PRIVE COMMUNAL

Le Maire de la Commune de LES ADRETS DE L'ESTEREL, KLINHOLFF Jean-Pierre dûment habilité par délibération n°6 en date du 18/09/2025,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi « ALUR »,

Vu les articles L.2121-29, L.2122-22 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.1123-1 et L.1123-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, modifiées par la loi n°2022-217 du 21 février 2022, dite « loi 3DS »,

Vu l'article 713 du Code Civil qui stipule que « les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés (...), »

Vu la délibération n°65 du Conseil Municipal du 18 septembre 2025 portant acquisition de plein droit d'un bien sans maître (parcelle cadastrée B 696), rendue exécutoire par les services du Contrôle de Légalité de la Préfecture du Var, le 23 septembre 2025,

Considérant l'enquête préalable menée auprès des services de l'Etat ayant permis de s'assurer que le dernier propriétaire connu de la parcelle B 696 située au lieu-dit Chense à Les Adrets de l'Esterel (83600) est décédé depuis plus de 30 ans et qu'aucun successible ne s'est présenté, tacitement ou expressément pendant cette période, ledit bien pouvant ainsi définitivement être qualifié de bien sans maître conformément à l'article L.1123-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Considérant que les conditions d'acquisition de plein droit (figurant à l'article L.1123-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques) de la parcelle B 696 visée ci-dessus, sont remplies, à savoir :

- Transmission de l'acte de décès par le service de l'Etat civil confirmant que le dernier propriétaire Monsieur TRABUC Louis, est décédé le 19 mars 1928, à Toulon,
- Transmission par le service de la publicité foncière de Draguignan d'un relevé de formalités ne révélant aucun enregistrement après son décès, puisqu'aucun document avant 1954 n'est disponible dans leurs archives,
- Transmission par les archives départementales du Var ne révélant aucun résultat sur ce bien,
- Confirmation par la Direction Générale des Finances Publiques que la taxe Foncière n'a pas été acquittée depuis au moins 4 ans,

Considérant qu'il convient pour s'assurer de l'opposabilité aux tiers du transfert du bien à la commune, de faire constater la prise de possession par le présent procès-verbal,

Je soussigné, Jean-Pierre KLINHOLFF, en qualité de Maire de la commune des Adrets de l'Esterel,

Agissant en application des dispositions de l'article 713 du Code Civil et en application de la délibération n°65 du Conseil Municipal du 18 septembre 2025 susvisée, la commune des Adrets de l'Esterel tenant à exercer ses droits et ayant un intérêt d'acquérir la parcelle B 696, d'une superficie de 2964m², afin de réaliser des travaux de mise aux normes (PPRIF) du chemin des Trois Vallons,

Prends possession de la parcelle cadastrée B 696 au nom de la commune des Adrets de l'Esterel qui lui revient de plein droit et ce, pour dans un premier temps, être incorporées au domaine privé communal et dans un deuxième temps, y exercer les droits prévus à l'article 544 du Code Civil,

Précise que la commune des Adrets de l'Esterel demandera la publication de son titre de propriété auprès du service de la publicité foncière,

En foi de quoi est dressé le présent procès-verbal.

A Les Adrets de l'Esterel,

Le Maire,
Jean-Pierre KLINHOLFF

